Défense de la langue française
Pays de Savoie

85, chemin du viaduc 73420 VOGLANS
Courriel : dlfsavoie73-74@laposte.net



Monsieur Dominique DORD
Député-maire-président
73100 Aix les Bains

Le 16 mai 2014

Objet : demande de changement d'appellation pour le WALK'N RUN TOUR d'Aix les Bains afin de respecter la place de la langue française et la loi du 4 août 1994.

Monsieur le Député-maire-président,

Vous avez accordé le parrainage de la ville d'Aix les Bains dont vous êtes le maire et de la communauté d'agglomération du lac du Bourget dont vous êtes le président au WALK'N RUN TOUR d'Aix les Bains et à toutes les activités aux appellations en langue anglaise, URBAN TRAIL, COLLOQUE TRAIL, KIDS'ATHLETICS, PASTA PARTY prévues lors de cet évènement sportif des 28 et 29 juin prochains.

Vous l'avez fait en oubliant, semble-t-il, comme député de la République française que la Constitution proposée au peuple français par le Président Charles de Gaulle confirme que le français est la langue officielle de la France ; que la loi du 4 août 1994 dite « loi Toubon » rappelle que la langue française est un élément fondamental du patrimoine et de la personnalité de la France et que votre collègue Monsieur Jacques MYARD s'est publiquement interrogé, le 23 mai 2013, en séance de l'Assemblée nationale à laquelle vous assistiez peut-être, en posant la question suivante à propos de l'amendement Fioraso : « …mais quel est donc ce peuple qui a honte de sa langue ? »

Soutiendriez-vous ces éléments du peuple français qui ont à ce point honte de leur langue qu'ils ne peuvent plus imaginer, penser, organiser le moindre évènement sans le baptiser et le présenter en langue anglaise, chez eux, sur leur propre territoire ? Quel triste et méprisable reniement !

Il faut cependant noter que sur la commune voisine de la vôtre, à Tresserve, on ne renie pas, on n'a pas honte d'utiliser sa langue maternelle puisque partout fleurissent les affiches annonçant LA COURSE PEDESTRE DE TRESSERVE le 18 mai prochain. Le maire de Tresserve, premier vice-président de la CALB, serait-il plus soucieux du respect du français et de la loi du 4 août 1994 ?

Nous vous serions donc reconnaissants si vous pouviez intervenir en vos qualités d'élu de la République française et de premier magistrat de la ville d'Aix les Bains pour faire respecter la place de la langue française en agissant auprès des organisateurs et de leur principaux soutiens, notamment la ligue d'athlétisme



Rhône Alpes et la direction de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes, pour faire remplacer l'appellation WALK'RUN TOUR et celles citées plus haut, par des appellations en langue française.

Il nous faut également vous rappeler que les collectivités publiques comme Aix-Les-Bains et la CALB doivent respecter l'article 15 de la loi du 4 août 1994 relatif à l'octroi de subventions. D'autre part, conformément à la circulaire d'application du 19 mars 1996 de la dite loi, tout financeur est considéré comme un organisateur qui doit bien entendu respecter la loi du 4 août 1994.

Nous vous prions, Monsieur le Député-maire-président, de croire en l'expression de nos salutations les meilleures.

Marcel GIRARDIN
Président

Philippe REYNAUD
Secrétaire

Lucien BERTHET
Secrétaire-adjoint

Jean-François MARTIGNOLES
Délégué Haute-Savoie

Copie :

Préfet de la Savoie

Articles de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

Art.1er. -
Langue de la République en vertu de la Constitution , **la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.**
Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.
Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie.

Art.2. -
Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.
Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Art.3. -
Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public **doit être formulée en langue française.**
Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Art.4. -
Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.**
Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'État précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.

Art. 14. -

I. -

L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.
Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. -

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15. -

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.
Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.